

**ADDENDA AUX NOTES DIRECTIVES DE LA COUR D'APPEL PUBLIÉES EN AVRIL ET
SEPTEMBRE 2020 POUR LES AUDIENCES À DISTANCE OU EN PARTIE EN RAISON DE COVID-
19 CONFORMÉMENT À LA TRANSMISSION COMMUNAUTAIRE DE NIVEAU 3 DU PROTOCOLE
JUDICIAIRE DE COVID-19.
(12 avril 2022)**

(Le Judge en Chef après consultation des juges de la Cour Suprême)

Dispositions relatives aux audiences à distance des appels civils et pénaux pendant la pandémie de COVID-19 (transmission communautaire de niveau 3).

A. Introduction

1. Le présent addenda aux notes directives de la Cour d'appel se veut un avis d'information.
2. Il est essentiel que les tribunaux institués par la Constitution, y compris la Cour d'appel, continuent de fonctionner dans toute la mesure du possible pendant la pandémie de Covid-19, conformément à toutes les exigences applicables en matière de santé publique et à l'impératif primordial de protéger la santé et le bien-être du personnel de la Cour et des personnes impliquées dans les procédures devant la Cour, (voir Protocole judiciaire Covid-19 niveau 3 publié le 9 mars 2022).
3. Les juges, les greffiers et le personnel de la Cour d'appel ont collaboré avec le Service des tribunaux pour mettre en place des dispositions appropriées pour la conduite des affaires de la Cour à distance ou en partie. Un certain nombre d'appels civils et pénaux ont été entendus en partie à distance à ce jour.
4. Les révisions de gestion des cas d'appels / d'instructions, les appels et les listes pour fixer les dates seront également effectués à distance ou en partie.
5. Le présent avis d'information vise à définir les modalités appropriées qui permettront le fonctionnement efficace et continu des audiences à distance. Une audience à distance est l'occasion pour tous les participants ou certains d'entre eux, le(s) juge(s) de la Cour, le greffier, les avocats, les parties, les représentants de la presse et (dans la mesure du possible) les membres du public qui participent à distance, à partir de différents endroits physiques au moyen de la technologie vidéo et audio.
6. Il est envisagé que, comme les audiences de la Cour d'appel se dérouleront à distance, en tout ou en partie, des dispositions pourraient être prises pour que les audiences auxquelles assistent normalement les parties et leurs représentants puissent être tenues. Rien dans la présente note d'information n'a pour but d'exclure cette possibilité. Une telle audience n'aura lieu que si la Cour est convaincue qu'elle peut procéder conformément à toutes les exigences de santé publique applicables et à l'impératif primordial de protéger la santé et le bien-être du personnel de la Cour, des personnes impliquées dans les

procédures devant la Cour et du public conformément au Protocole judiciaire Covid-19 de niveau 3.

7. Le présent avis d'information s'applique aux appels civils et pénaux devant la Cour d'appel jusqu'à nouvel ordre. Il est très probable qu'il s'avérera nécessaire de mettre à jour le présent avis, compte tenu de l'évolution des circonstances et de l'expérience de la Cour quant à la manière dont les modalités des audiences à distance continuent de fonctionner dans la pratique.
8. En outre, la Cour peut, en tant que de besoin, publier des directives plus détaillées, sous la forme de protocoles et/ou d'avis d'information complémentaires, sur des questions particulières se posant en ce qui concerne la tenue d'audiences à distance par la Cour, y compris des questions techniques et des lignes directrices pour le déroulement efficace des audiences à distance.
9. La Directive de Pratique pour les appels devant la Cour d'appel du Vanuatu n° 01 2020 continue de s'appliquer aux appels, sauf dans la mesure où il existe une incohérence entre elle et le présent avis d'information, auquel cas les dispositions du présent avis s'appliquent.
10. La Cour continuera de dialoguer avec les praticiens et les autres parties intéressées en ce qui concerne la gestion efficace des appels civils et pénaux pendant la pandémie de Covid-19 niveau 3.
11. Lors de l'établissement et de la mise en œuvre des modalités d'audition à distance des recours, il est inévitable que des difficultés et des défis surgissent. La Cour sera sensible aux difficultés technologiques et autres rencontrées par d'autres et s'attend à ce que toutes les personnes impliquées soient constructives et flexibles dans leur approche, travaillant en coopération vers l'objectif commun de veiller à ce que la Cour puisse, dans toute la mesure du possible, continuer à administrer la justice et à fonctionner de manière équitable et efficace pendant la pandémie de Covid-19 niveau 3.
12. La méthode selon laquelle toutes les audiences, y compris les audiences à distance, sont menées relève toujours de la compétence de la Cour, qui fonctionne conformément à la Constitution, à la loi applicable, aux règles et aux directives de pratique. Rien dans le présent avis d'information ne vise à déroger ou à diluer de quelque façon que ce soit l'obligation de la Cour de statuer sur les appels qu'elle entend devant les tribunaux et conformément aux principes fondamentaux de justice et d'équité.

B. Audiences à distance: vidéoconférence et audioconférence

13. Le Protocole relatif à la participation aux audiences à distance, publié le 9 mars 2022, s'appliquera à la Cour d'appel en utilisant TrueConf. L'application logicielle TrueConf est une application approuvée par le gouvernement du Vanuatu.

14. La possibilité d'utiliser d'autres plateformes et solutions de vidéoconférence/salle de réunion virtuelle sur le Web peut être envisagée.
15. Il peut également être possible de tenir certaines audiences, en particulier les audiences sur les directives d'examen des appels, par conférence téléphonique.
16. Les audiences sur les révisions d'appel et les audiences de gestion des affaires sont généralement menées par un juge unique de la Cour nommé à cette fin par le juge en chef conformément à l'article 46 (1) (2) et en consultation avec d'autres juges de la Cour suprême conformément à l'article 48 (2) de la Loi de 2000 sur les services judiciaires et les tribunaux. Les références à « *la Cour* » dans le présent avis d'information comprennent, le cas échéant, le juge en chef ou un autre juge de la Cour exerçant des fonctions conformément à l'article 46; 48 paragraphe 2 de la loi et article 50 de la Constitution.

C. Appels sur les papiers

17. Il devrait également être possible de déterminer certaines catégories d'appels « *sur papier* », c'est-à-dire sans aucune audience. Les appels interlocutoires de la Cour suprême, tels que les ordonnances relatives à la communication préalable, semblent susceptibles de pouvoir être tranchés de cette manière. Certains appels contre des jugements sommaires peuvent également être jugés sur les papiers. D'autres recours, tels que les appels contre les dépens, peuvent également être ainsi accueillis.
18. Lorsque les parties à un appel conviennent que l'appel peut être tranché sur les papiers, cet accord doit être communiqué par écrit au greffe de la Cour d'appel. Si l'appel concerné a déjà été inscrit à l'audience, il est particulièrement important que le greffe en soit informé dans les meilleurs délais.
19. La Cour ne statuera sur un appel sur les pièces que si elle estime qu'il convient de trancher de cette façon une question compte tenu de la nature et de l'importance des questions soulevées dans l'appel.
20. En première instance, la Cour ne statuera sur un pourvoi sur les papiers que si toutes les parties au recours y consentent. Toutefois, la Cour n'exclut pas la possibilité future d'ordonner que des appels particuliers ou des catégories d'appels soient déterminés sur les papiers.
21. Lorsque la Cour ordonne qu'un appel soit tranché sur les pièces, elle peut, si elle le juge approprié, donner des directives concernant la présentation d'observations écrites. Dans tous ces appels, l'appelant a le droit de présenter d'autres soumissions écrites en réponse aux soumissions écrites de l'intimé.

22. La Cour peut à tout moment décider qu'un appel qu'elle a accepté comme pouvant être tranché sur les pièces ne devrait en fait être tranché qu'après l'audition et, dans ce cas, peut donner les instructions qu'elle juge appropriées pour l'audition de ce pourvoi.

D. Article 5 (2) de la Constitution – Audiences publiques

23. Sauf disposition contraire de la loi, les recours devant la Cour, y compris ceux formés à distance, continuent d'être entendus en public conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la Constitution. Étant donné que les auditions à distance se dérouleront virtuellement, des mesures spécifiques ont été mises en place pour satisfaire aux exigences de l'article 5, paragraphe 2, dans les circonstances particulières et difficiles de la pandémie de Covid-19 de niveau 3. Il y aura une présence physique d'au moins un juge d'appel à la Cour d'appel 1 de Dumbéa chaque fois qu'une audience d'appel aura lieu à distance. Les tribunaux 2 et 3, au besoin, seront disponibles pour, par exemple, les avocats/ les parties / les représentants des médias et le public spectateur.
24. Toutes les audiences à distance seront enregistrées à l'aide du système d'enregistrement de la Cour.
25. L'enregistrement d'une audience à distance et/ou la diffusion de l'enregistrement d'une telle audience, sans l'autorisation expresse de la Cour, sont strictement interdits et peuvent constituer un outrage au tribunal.
26. La Cour a mis en place des dispositions permettant aux membres de bonne foi des médias, en tant que représentants du public, d'accéder aux audiences à distance tenues par la Cour afin de permettre à ces audiences d'être rapportées dans les médias de manière ordinaire.
27. Dans la mesure du possible, des dispositions seront également prises pour faciliter l'accès des membres du public aux audiences à distance.
28. Dans le cas où un pourvoi est tranché sur les papiers, la Cour veille à ce que sa décision sur le pourvoi soit publiée en ligne sans délai et, dans la mesure du possible, en même temps que la publication de sa décision, publie en ligne les soumissions écrites des parties à la Cour (ou, si cela peut paraître approprié à la Cour, une version résumée de ces soumissions écrites) ainsi que tout autre élément pertinent pour l'appel, étant donné que la Cour estime nécessaire pour permettre aux membres du public de bien comprendre la nature du pourvoi et la décision de la Cour à son sujet. Une section spéciale sera créée à cette fin sur le site Web de la Cour pour «soumissions écrites et documents d'appel pertinents sur les appels sur les documents ».
29. Pour éviter toute ambiguïté, aucun des paragraphes [24] à [26] ci-dessus ne s'applique aux audiences à *huis clos* ou aux audiences tenues autrement qu'en public conformément à la loi.

E. Documents d'appel

30. Des considérations de santé publique, ainsi que les restrictions connexes aux déplacements et au fonctionnement du greffe de la Cour d'appel, signifient que le système normal de dépôt de livres papier d'appel ne peut pas fonctionner de manière satisfaisante ou sûre. L'adoption du dépôt électronique des documents d'appel est essentielle pour que la Cour puisse fonctionner efficacement pendant la pandémie de Covid 19 de niveau 3.
31. Les étapes suivantes sont effectuées:
 1. Les dépôts électroniques seront acceptés, par e-mail à: vanuatuourtoufappeal@gmail.com. Veuillez noter que la taille limite est de 25 Mo.
 2. Si les documents du livre d'appel dépassent cette limite, la partie doit fournir une version électronique sur une clé USB au greffe de la Cour d'appel via la boîte de dépôt à l'extérieur du bâtiment de la Cour suprême.
 3. La partie doit fournir 2 copies papier des livres d'appel de chaque cas d'appel dans la boîte de dépôt de la Cour à déposer et, une fois déposée, le greffe de la Cour d'appel renverra une copie à la partie respectue et conservera l'autre comme preuve du dépôt des livres d'appel des documents dans les affaires d'appel respectives.

F. Fixation des recours en audience à distance

Appels déjà inscrits pour audience à une date fixe en 2022

31. Un certain nombre d'appels sont énumérés pour les séances de mai 2022.
32. Si les circonstances actuelles persistent, il est peu probable que la Cour puisse entendre tous ces appels aux dates indiquées et certains devront être ajournés. De plus, certains de ces appels peuvent ne pas, pour diverses raisons, être appropriés pour une audience à distance. Les appels plus longs sont moins susceptibles de se prêter à une audience à distance, du moins à court terme, à mesure que la Cour, son personnel et ses praticiens se familiarisent avec les nouvelles procédures.
33. La Cour continuera de procéder régulièrement à des appels d'appel énumérés pour être entendus en vue de déterminer leur statut, d'évaluer si ces appels sont appropriés pour une audience à distance, de donner des instructions et d'énumérer les appels à entendre, le cas échéant, et rien dans le présent avis d'information n'affecte la liste des affaires de cette manière.

34. La Cour a formé un certain nombre d'appels en partie à distance et est convaincue qu'il est possible de mener la plupart des appels par voie d'audience à distance en tout ou en partie, tout en reconnaissant que certains peuvent ne pas convenir à une audience à distance. La Cour propose donc de procéder dans la mesure du possible en partant du principe que les appels seront entendus à distance ou partiellement à la date indiquée ou à toute autre date que la Cour peut attribuer à l'appel dans le cas où le tribunal n'est pas en mesure d'entendre l'appel à la date actuellement assignée.
35. Lors de la convocation de la liste, toute partie qui estime qu'un appel ne se prête pas à une audience à distance peut s'opposer à ce que l'appel soit inscrit à l'audience à distance. La Cour tiendra dûment compte de toute objection présentée à une audience à distance, mais elle peut, lorsqu'elle l'estime approprié compte tenu des intérêts de la justice, ordonner que l'appel se déroule par voie d'audience à distance nonobstant cette objection.

Cas d'appel d'urgence à inscrire sur la liste

36. En ce qui concerne les appels autres que les appels déjà énumérés pour les séances de mai, une demande peut être présentée en cas d'urgence pour que l'appel soit inscrit à l'audience et pour que l'appel soit entendu à distance. Une telle demande devrait être présentée au greffe de la Cour d'appel dès que possible après le dépôt de l'avis d'appel et devrait exposer les motifs d'urgence et devrait inclure un calendrier approprié pour prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des exigences du présent avis d'information et des dispositions de l'article 31 (1) (2) (3) ci-dessus avant toute audience de l'appel.

Directives/Audiences de gestion de cas

37. La Cour peut, de temps à autre, tenir une audience à distance sur les instructions et la gestion de l'affaire relativement à tout appel pendant devant elle.
38. Strictement sans préjudice de la généralité de ce qui précède, une telle audience peut être fixée avant que la Cour ne donne instruction d'entendre un appel à distance et aux fins d'examiner s'il y a lieu ou non d'accorder une telle instruction.
39. Lorsqu'une instruction ordonnant qu'un appel soit entendu par audience à distance a été faite, une audience à distance sur les instructions ou la gestion de cas peut être fixée avant la date de l'audience afin de permettre de donner des instructions concernant le déroulement de l'audience et/ou toute autre question pertinente et dans le but de s'assurer que l'appel sera prêt à se poursuivre à la date fixée pour celui-ci. Plus d'une de ces instructions/audiences de gestion de cas peut avoir lieu relativement à un appel donné.
40. L'avocat qui mènera l'appel devrait, dans la mesure du possible, participer à toute audience d'instruction ou de gestion de cas relative à cet appel.

41. À la discrétion du juge en chef, un juge particulier de la Cour d'appel peut être nommé juge chargé de traiter toutes les directives ou questions de gestion de cas découlant d'un appel particulier.

G. Préparation à une audition à distance

42. Une préparation et une planification appropriées et opportunes sont essentielles pour que les audiences d'appel à distance se déroulent avec succès. On s'attend à ce que les parties et leurs représentants légaux s'engagent de manière proactive et coopérative pour assurer le bon déroulement de l'audience.
43. On s'attend en particulier à ce que les Parties s'engagent de manière constructive à identifier et à résoudre toute question technique ou technologique qui doit être abordée afin d'assurer le bon déroulement des audiences à distance. Si ce n'est pas déjà fait, les demandes d'accès au serveur True Conference hébergé par VanGov doivent être faites en temps utile.
44. Les parties et leurs représentants doivent identifier les questions qui doivent être traitées, faire tout leur possible pour s'entendre et les restreindre dans la mesure du possible et identifier clairement pour la Cour avant d'entendre les questions qui restent à trancher.
45. Dans tout appel où les documents d'appel sont d'un volume important, les parties devraient, avant l'audience, identifier par écrit le ou les documents particuliers susceptibles d'être ouverts par cette partie au cours de l'audience. Le cas échéant, un dépôt électronique distinct de ces documents devrait être préparé et fourni à la Cour.
46. De même, les parties devraient, avant l'audience, identifier par écrit les autorités spécifiques susceptibles d'être mentionnées par cette partie au cours de l'audience.
47. Des dispositions devraient être prises pour permettre une communication privée en temps réel entre les parties et leurs équipes juridiques (et au sein de l'équipe juridique) pendant la tenue de l'audience, par exemple en créant un groupe WhatsApp ou une autre forme de messagerie instantanée.
48. Les parties, et en particulier l'appelant et ses représentants légaux, devraient assurer une liaison étroite avec le bureau de la Cour d'appel au cours de la période précédant une audience à distance afin de traiter de toute question technique et d'identifier toute autre disposition qui pourrait devoir être prise aux fins de l'audience.

H. Ordonnances sur consentement

49. Les ordonnances sur consentement à l'égard des appels en instance doivent être rendues au moyen d'un courriel énonçant les modalités précises de l'ordonnance ou des ordonnances demandées et démontrant le consentement de toutes les parties à l'appel à la présentation de ces ordonnances.

I. Jugements et ordonnances corrélatives

50. Les modalités du prononcé des jugements et de l'exécution des ordonnances corrélatives sont prises par la Cour d'appel à une date prévue à l'intention des participants.

J. Frais de justice

51. Modalités de paiement des frais de justice par voie électronique: Le greffe de la Cour d'appel émettra une facture électronique aux parties (appelante/intimée) avec les comptes bancaires du gouvernement et pour l'émission par le ministère des Finances des reçus relatifs à ces paiements au greffe de la Cour d'appel.

.....
Vincent Lunabek
Juge en Chef

Daté de ce 12 avril 2022

